

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

Melun, le **4 MAR. 1999**

affaire suivie par Danielle François
téléphone : 64 71 77.15

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

**Monsieur le Maire de THORIGNY SUR
MARNE**

Objet : Classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit.

P.J. : 1

Par lettre du 2 janvier 1998, je vous ai informé de la mise en oeuvre de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Par ailleurs, le 20 novembre dernier, la Direction départementale de l'équipement - service route et transports a soumis à l'approbation de votre conseil municipal, un projet d'arrêté de classement précisant le nom des voies, la catégorie de l'infrastructure et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

J'ai donc l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, l'arrêté préfectoral **99 DAI 1 CV 019 du 15 février 1999** portant classement des infrastructures de transports terrestres situées sur le territoire de votre commune.

Mairie de THORIGNY S/MARNE		
M. le Maire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> CL. CLP
	<input checked="" type="checkbox"/>	

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des actions interministérielles,

Maurice VALLANT.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 019 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE **Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau



Dominique OTTAVI.

Fait à Melun, le 15 FEV. 1999
Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

BANNOST-VILLEGAGNON
BARBIZON
BETON-BAZOUCHES
BLANDY
CHAMBRY
CHANTELOUP EN BRIE
CHARMENTRAY
CHAUMES EN BRIE
CHENOISE
CLAYE SOULLY
COLLEGIEN
COMPANS
DAMMARTIN EN GOELE
EGREVILLE
FEROLLES ATTILLY
FERRIERES
FONTENAY TRESIGNY
GUERARD
ISLES LES VILLENROY
LA BROUSSE MONTCEAUX
LA CELLE SUR MORIN
LA GRANDE PAROISSE
LA TOMBE
LE PLESSIS PLACY
LIMOGES-FOURCHES
LISSY
LIVERDY EN BRIE
LONGPERRIER
LONGUEVILLE

MAGNY LE HONGRE
MAISON ROUGE
MAREUIL LES MEAUX
MISY SUR YONNE
MONTHYON
MONTIGNY SUR LOING
NEUFMOUTIERS EN BRIE
OZOIR LA FERRIERE
PENCHARD
PEZARCHES
PRECY SUR MARNE
PRESLES EN BRIE
PROVINS
REAU
RUBELLES
SAINT REMY LA VANNE
SAINT SIMEON
SAINT SOUPPLETS
SAINTE COLOMBE
SAINTS
SEPT-SORTS
SOURDUN
THORIGNY SUR MARNE
TIGEAUX
TOUQUIN
VILLENEUVE LE COMTE
VULAINES LES PROVINS
VULAINES SUR SEINE

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint, Christophe P...

Dominique Ottav...



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAJACV019
en date du 15 FEV 1000

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE 2 : SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de THORIGNY/MARNE	Délimitation du tronçon						
	Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)
Départementale 221	0	+ 140	0	+ 360	5	10	
Départementale 418	6	+ 1 150	9	+ 830	4	30	
SNCF Noisy Le Sec à Strasbourg					1	300	

POUR AMPLIATION
Pour le Prefet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Technique Ottavi



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99-DAI-1CV-019
en date du 15 FEB 1999
Le Prefet,
Signé : Cyrille SCHOTT

CARNETIN

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégué
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottavi



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI 10019
en date du 15 FEV. 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

THORIGNY-SUR-MARNE

LAGNY-SUR-MARNE

CLASSEMENT ACOUSTIQUE

Voies routières

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Lignes SNCF TGV RER

- 1
- 2
- 3
- 4

Annexe n° 1 : Classement des infrastructures terrestres

Vers une meilleure protection

Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. C'est le bruit des transports qui est le plus fortement ressenti, même si ce n'est pas celui qui engendre le plus de plaintes spontanées, étant souvent considéré comme une fatalité.

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction des voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (Article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995) ;

- les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (Article 13 de la loi bruit, décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995, arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996).

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux nouvelles constructions, des plans de résorption des situations de gêne sonore existantes ("points noirs bruit") sont mis en place par les pouvoirs publics.

Les infrastructures concernées

Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour ;
Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
Les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames.
Les infrastructures en projet.

Le classement :

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés sur les documents graphiques des POS.

Les classements ont été calculés à partir des données connues par la DDE ou fournies par les Collectivités Locales complétés par des comptages ponctuels.

Les calculs ont été effectués à l'aide du logiciel carto bruit. Les tronçons classés ont été localisés à partir des données Sacarto (carte + bornage), et de BD carto et de données propres à la DDE (banque de données VISAGE).

Les vitesses prises en compte correspondent aux vitesses conventionnelles, sur les tronçons délimités.

Pour le trafic ferroviaire, la SNCF et la RATP ont fourni le classement acoustique de leurs infrastructures.

Le secteur affecté par le bruit

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 m maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, 300 m en catégorie 1, 250 m en catégorie 2, 100 m en catégorie 3, etc.). Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire. Elle peut être réduite si cela se justifie (si le bruit va moins loin que la distance maximale prévue par les textes, comme c'est souvent le cas dans les rues en "U", par exemple).

Annexe 2 : Construction et Urbanisme

La prise en compte du bruit des transports dans la construction des bâtiments

L'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures ;
- les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore.

Les bâtiments concernés

Les bâtiments nouveaux : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Le bruit n'est pas une servitude

Bien que les classements et les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents annexes des POS, ce n'est qu'à titre informatif. Il n'y a pas de nouvelle règle d'urbanisme créée.

Report dans le POS ou le PAZ

Le décret 95-21 a modifié les articles R. 123-19-1°, R. 123-24, R. 311-10 et R. 311-10-2 du code de l'urbanisme pour définir les modalités du report du classement des infrastructures dans les POS et les PAZ.

- L'article R. 123-19, 1° qui concerne le report, à titre d'information, d'un certain nombre de périmètres sur les documents graphiques d'un POS. Le décret 95-21 a rajouté à cette liste le périmètre des secteurs affectés par le bruit. Il n'est pas obligatoire d'indiquer sur les documents graphiques la catégorie des tronçons d'infrastructure, mais uniquement le périmètre du secteur. Toutefois, il peut être utile, si on le souhaite, de faire figurer également la catégorie.
- L'article R. 123-24 qui concerne les annexes du POS. Il est demandé de joindre dans ces annexes les informations suivantes :
 - le classement des infrastructures de transports terrestres,
 - les secteurs affectés par le bruit,
 - la référence de l'arrêté préfectoral correspondant,
 - la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté.

Il s'agit donc essentiellement, dans ces annexes, de reprendre le contenu de l'arrêté préfectoral ou d'y adjoindre l'arrêté préfectoral.

- Les articles R. 311-10 et R. 311-10-2 concernent le report sur les documents graphiques des PAZ les secteurs affectés par le bruit

Compte tenu de la nature informative des données devant être reportées dans le POS, la procédure n'est qu'une simple mise à jour (article R. 123.36). Par contre, s'il est nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites dans le POS en application de l'arrêté du 6 octobre 1978, il peut être nécessaire de procéder à une modification du POS.

De plus, les procédures d'élaboration, de révision et de modification peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes des POS et des PAZ.

Effet du classement sur la construction

La première mesure consiste à faire de l'isolement acoustique de façade une règle de construction à part entière.

Les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995, arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996).

La seconde est une mesure d'information, par le biais du report des secteurs affectés par le bruit dans les documents d'urbanisme et de l'information dans les certificats d'urbanisme.

Les autorisations du droit des sols

- Les certificats d'urbanisme

Le CU informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit.

- Le permis de construire

La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire : l'isolement acoustique de façade est une règle de construction, et le titulaire d'un permis s'engage à les respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a donc plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui détermine cet isolement.

Le contrôle

Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.

Bibliographie

Rapport d'étude (mars 1998) : classement sonore des infrastructures de transports terrestres - arrêté du 30 mai 1996. (CERTU, 9 rue Juliette Recamier - 69006 LYON - Tél : 04.72.74.58.00).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres
composant le Conseil : 29
Présents : 23
Représentés : 03
Absents excusés : 03

SERVICE EMETTEUR : TECHNIQUE
ANNEE : 1998 CONSEIL n° 7-98

**OBJET : VOIRIE – APPROBATION DU PROJET D'ARRETE
PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A
L'ISOLEMENT DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS
AFFECTES PAR LE BRUIT**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le dix sept décembre à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué le onze décembre mil neuf cent quatre vingt dix huit, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANTREL, Maire.

ETAIENT PRESENTS :	Monsieur CHANTREL Monsieur LASSERET Monsieur KIFFER Madame GARSAULT Monsieur GRUSZKA Monsieur WAGUET Monsieur LIEVAIN Monsieur FRECKHAUS Monsieur JEANPIERRE Monsieur COLAS Madame BOIVIN Monsieur CAUCHY Monsieur BOUDY	Monsieur PERRET Monsieur BUCHLA Monsieur DOP Monsieur DURCA Madame GUYARD Madame ZELLER Monsieur BOULANGER Monsieur FRENOD Monsieur CORBIN Madame ROUSSEAU-FREDONNET
---------------------------	--	---

ETAIENT REPRESENTES

Monsieur HOUDANT par Monsieur CAUCHY, Monsieur MAES par Monsieur KIFFER, Monsieur TAMBURRINI par Madame GARSAULT.

ETAIENT ABSENTS

Madame CONSTANT, Madame AUBRY, Monsieur AHU.

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Monsieur DURCA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

OBJET : VOIRIE – APPROBATION DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic,

VU la lettre en date du 2 janvier de Monsieur le Préfet rappelant les modalités de mises en œuvre de cet arrêté,

VU la proposition de classement des voies de la commune de Thorigny-sur-Marne établie par la Direction Départementale de l'Equipement,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995,

VU le projet d'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le courrier de Monsieur le Préfet, en date du 20 novembre 1998, sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur ledit projet,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Par 25 voix pour et 1 abstention
(Monsieur DURCA)**

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit en ce qui concerne le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE./.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le **23 DEC 1998** et de la publication le **18 DEC 1998** en vertu des Lois des 2 mars et 22 juillet 1982



Le Maire,